

Arrêté du Maire
de Montaigu-Vendée
N° ARRDA_2024_091

Ouvertures dominicales des commerces locaux pour l'année 2025

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu la loi n°2015-990 du 6 août 1995 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,
Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux,
Vu la délibération du conseil municipal de Montaigu-Vendée n° DEL 20241210_14 en date du 10 décembre 2024 portant dérogation au repos dominical des commerces locaux pour l'année 2025,
Considérant qu'il convient de fixer les dates d'ouvertures dominicales des commerces locaux pour l'année 2025,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'ouverture des commerces est autorisée 5 dimanches dans l'année 2025 :

Pour le commerce de détail (hors concessionnaires automobiles) :

- 1er dimanche des soldes d'hiver : 12 janvier 2025
- Dimanche du printemps du livre : 30 mars 2025
- 1er dimanche des soldes d'été : 06 juillet 2025
- 2 dimanches avant Noël : 14 et 21 décembre 2025

Pour les concessionnaires automobiles :

- Dimanche 19 janvier 2025,
- Dimanche 16 mars 2025,
- Dimanche 15 juin 2025,
- Dimanche 14 septembre 2025,
- Dimanche 12 octobre 2025.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2

Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches

ARTICLE 3

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

ARTICLE 4

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 5

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services, le service de la Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30 DEC. 2024

ID : 085-200081115-20241226-ARRDA_2024_091-AR

SLO

Fait à Montaigu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 30/12/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.